

REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES APPRENTI(E)S DU CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

PRINCIPE

Le CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES est un établissement privé laïc. Ce règlement intérieur est remis à chaque apprenti(e) au début de sa formation. Ce document, établi par le Centre de Formation d'Apprenti(e)s, approuvé par le Conseil de Perfectionnement, énonce les règles applicables aux apprenti(e)s : il ne dispense pas l'apprenti(e) du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES de se conformer au règlement intérieur de l'Organisme de Formation qui dispense les cours pour les dispositions qui le concernent.

Il contient:

- Les mesures applicables en matière d'hygiène et sécurité au sein de l'organisme de formation.
- Les règles applicables en matière disciplinaire et notamment dans la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les droits des apprenti(e)s en cas de sanction.
- Les modalités de représentation des apprenti(e)s.

I. CONDITIONS DE TRAVAIL, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 1

L'apprenti(e) contribue, par son comportement et son sens de la prévention, à la mise en place, au maintien et au développement de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène, et de conditions de travail.

ARTICLE 2

Ces conditions font l'objet de prescriptions légales et de prescriptions propres à l'organisme de formation, dispensateur de la formation, communiquées à l'apprenti(e) sous forme de notes ou inscriptions écrites ou verbales de la direction.

ARTICLE 3

Dans le cadre des principes énoncés dans les dispositions légales des conditions de travail, tout(e) apprenti(e) doit :

- Suivre avec assiduité les réunions d'information ou de formation à l'utilisation de tout poste de travail et respecter les consignes données.
- Conserver les machines et équipements en bon état.

ARTICLE 4

Chaque apprenti(e) signale immédiatement à la direction du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ou aux services de l'organisme de formation :

- Tout risque constaté ou matériel détérioré qui mettrait en cause la sécurité.
- Tout incident qui pourrait avoir des conséquences sur le personnel ou le matériel.

ARTICLE 5

En cas de péril, notamment d'incendie, l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement s'effectue conformément aux dispositions en vigueur dans l'organisme de formation et notamment celles faisant l'objet d'un affichage.

ARTICLE 6

Les comportements ci-après sont constitutifs de fautes pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites :

- S'opposer aux mesures prescrites par l'organisme de formation pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est rappelé, en particulier, que l'enlèvement, la neutralisation, la détérioration d'un dispositif de protection ou d'un matériel de lutte contre l'incendie constitue une faute grave.
- Utiliser le matériel d'incendie et de secours à un autre usage que celui auquel il est destiné, et encombrer les emplacements donnés à ce matériel.
- Plus généralement, ne pas respecter toute mesure prise par l'organisme de formation dans des conditions prévues par la législation.



ARTICLE 7

Les comportements ci-après sont constitutifs de fautes pouvant être sanctionnées et/ou être signalées aux services compétents :

- Introduire des produits ou des matériels dangereux ou toxiques dans les locaux de l'organisme de formation.
- Introduire et/ou consommer dans les locaux de l'organisme de formation des boissons alcoolisées ou des droques.
- Entrer ou séjourner dans les locaux de l'organisme de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de droques.

ARTICLE 8

Il est interdit de :

- Fumer, vapoter dans les locaux de l'organisme de formation.
- Prendre ses repas dans les salles de cours ou bureaux et utiliser les équipements professionnels pour la préparation des repas ou boissons.
- Jeter ou laisser traîner au sol ou sur les mobiliers, des déchets de toutes sortes (gobelets, papiers, emballages, masques...) sans utiliser des réceptacles prévus à cet usage, dans tous les locaux et extérieurs (abords, cours) de l'organisme de formation.
- Abandonner sans surveillance sacs et colis.

ARTICLE 9

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se regrouper ou de stationner devant l'établissement. A

ce titre, l'apprenti(e) doit :

- Dès son arrivée, entrer dans l'enceinte de l'établissement.
- Dès la sortie des locaux de l'organisme de formation, libérer les abords de l'établissement.

Chaque apprenti(e) doit respecter les mesures mises en place par l'établissement en matière de prévention des risques sanitaires (distanciation sociale, port du masque, lavage des mains...).

II. RÈGLES DE VIE AU SEIN DU CENTRE DE FORMATION

ARTICLE 10

Tout accident survenu en cours de formation doit être déclaré le jour même ou au plus tard dans les 24 heures par l'apprenti(e), à son maître d'apprentissage, aux services de l'organisme de formation et au CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES . Il revient à l'employeur de déclarer l'accident à la CPAM.

ARTICLE 11

En cas d'accident sur le traiet organisme de formation /domicile ou de maladie. l'apprenti(e) doit immédiatement prévenir son employeur et le CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES de son absence en formation.

L'arrêt de travail doit être transmis sous 48 heures à :

- L'employeur (l'exemplaire qui lui est destiné).
- La Sécurité Sociale (le ou les exemplaires qui lui sont destinés).
- Le CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (une copie de l'arrêt de travail).

ARTICLE 12

Les calendriers et horaires sont définis et transmis aux entreprises avant le début de la formation. Il est impératif de respecter les horaires des cours. Ces horaires peuvent être, à titre exceptionnel, modifiés en accord avec les formateurs et la direction du **CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES** .



ARTICLE 13

Tout(e) apprenti(e) absent ou en retard doit avertir son maître d'apprentissage et les services de l'organisme de formation, au cours de la première ½ journée et doit justifier son absence.

Sont acceptés comme justificatifs d'absence ou de retard, les documents suivants :

- Arrêt de travail délivré par un médecin.
- Convocation officielle : examens et concours, justice, police, armée.
- Document remis par les administrations ou établissements publics : police, SNCF, TCL...
- Preuves d'un événement familial tel que défini dans le code du travail.

Le CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES décline toute responsabilité dans le cas où un apprenti(e) guitterait les locaux de l'organisme de formation durant les heures de formation.

L'organisme de formation informe systématiquement le maître d'apprentissage et le responsable du CFA de l'absence ou du retard de l'apprenti(e), ainsi que le responsable légal pour les apprenti(e)s mineur(e)s.

ARTICLE 14

En cas de retard, seul le formateur peut décider de l'intégration de l'apprenti(e) dans la séguence de formation.

En cas de refus du formateur d'intégrer le(a) retardataire, celui(elle)-ci ne doit quitter l'organisme de formation sous aucun prétexte et doit se rendre auprès des services compétents de l'établissement qui lui indiqueront dans quelle salle il(elle) devra attendre la séance de cours suivante.

ARTICLE 15

Une feuille d'émargement sera signée par les apprenti(e)s à chaque demi-journée et précisera l'heure d'arrivée en cas de retard, et de sortie en cas de départ anticipé. Elle est contresignée par le formateur.

Il est formellement interdit de signer pour un(e) autre apprenti(e), ou de falsifier de quelque manière que ce soit une feuille d'émargement.

ARTICLE 16

Chaque apprenti(e) doit avoir une attitude courtoise envers les autres apprenti(e)s et l'ensemble du personnel de l'organisme de formation.

Chaque apprenti(e) doit adopter un comportement décent, une tenue vestimentaire et des attitudes adaptées à son activité professionnelle et respectant le travail, la liberté et la dignité de chacun.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

ARTICLE 17

Dans le respect du principe de laïcité, il est interdit aux apprenti(e)s de porter des signes ou des tenues par lesquels il(elle)s manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse.

Toute sanction pour manquement à cet article sera précédée d'un dialogue avec l'apprenti(e).

ARTICLE 18

Chaque apprenti(e) ne peut utiliser le matériel de l'organisme de formation que sous la responsabilité du formateur et toujours avec son accord.

Chaque apprenti(e) est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout le matériel qui est mis à sa disposition pour sa formation, et ne pas l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.



Chaque apprenti(e) doit informer son formateur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dégradation des bureaux, du mobilier, des matériels, survenus ou constatés durant la formation.

Le détournement d'usage, le vol, la dégradation volontaire ou la détérioration par non-respect des consignes, des locaux, du mobilier, des matériels de l'organisme de formation sont constitutifs de fautes graves pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites et des demandes de remboursement des préjudices subis.

ARTICLE 19

Chaque apprenti(e) est tenu de circuler avec prudence et discrétion dans l'enceinte de l'organisme de formation. Il est interdit d'introduire une personne étrangère dans l'établissement sans l'accord de la direction.

ARTICLE 20

La détérioration ou le vol de tout objet personnel appartenant à l'apprenti(e), laissé dans une salle sans surveillance de son propriétaire, n'engage pas la responsabilité de l'organisme de formation ni celle du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES .

Il est demandé à chaque apprenti(e) de conserver ses affaires personnelles avec lui(elle).

ARTICLE 21

Chaque apprenti(e) est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations liées à la vie de son entreprise, et des autres apprenti(e)s dont il(elle) pourrait avoir connaissance.

ARTICLE 22

Chaque apprenti(e) ne doit en aucun cas diffuser ou afficher les documents et supports de formation qui lui sont remis par les formateurs (sauf autorisation écrite de l'organisme de formation).

Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

ARTICLE 23

Toute opération commerciale, de publicité ou de propagande, à but lucratif ou non, de même que toute quête, ne peut intervenir qu'après autorisation préalable des services de la Direction de l'organisme de formation et/ou du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

ARTICLE 24

Chaque apprenti(e) doit informer rapidement le personnel de l'Organisme de formation de toutes difficultés ou anomalies remarquées lors d'une formation de la part d'un(e) apprenti(e), d'un formateur ou de toute autre personne.

ARTICLE 25

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints et rangés pendant la durée de la formation.

Leur utilisation peut être tolérée lors des moments de pause (sauf disposition contraire de l'Organisme de Formation).

Le non-respect de ces consignes entraînera des sanctions.

ARTICLE 26

Chaque apprenti(e) s'engage à répondre aux différentes enquêtes du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES relatives à sa formation (enquête insertion, satisfaction, etc.).



III. NATURE DES SANCTIONS

Les sanctions seront prises à l'encontre de l'apprenti(e) par le CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en concertation avec l'Organisme de Formation, en cohérence avec le règlement intérieur de ce dernier.

ARTICLE 27

Les sanctions sont :

- L'avertissement.
- L'exclusion temporaire d'un mois maximum de l'organisme de formation.
- L'exclusion définitive de l'organisme de formation entraînant l'exclusion définitive du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

ARTICLE 28

Les avertissements peuvent sanctionner :

- Une absence non justifiée.
- Des retards.
- En règle générale, toute infraction au présent règlement intérieur.
- Un manque de travail et un investissement personnel insuffisant de la part de l'apprenti(e) dans sa formation.
- Un comportement non conforme aux exigences de l'organisme de formation.
- Un manquement au règlement intérieur de l'organisme de formation, sur proposition de la personne compétente.

ARTICLE 29

L'exclusion de l'organisme de formation sanctionne :

- Une faute lourde ou une faute grave, si les circonstances l'imposent, la direction de l'organisme de formation peut décider, avec l'entreprise et le Directeur du CFA, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire d'un mois maximum.
- Des avertissements successifs peuvent entraîner une mesure d'exclusion qu'ils relèvent d'un manquement au règlement intérieur du CFA ou de celui de l'Organisme de Formation.

ARTICLE 30

Ces sanctions s'exercent indépendamment de l'action que l'organisme de formation et le CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES pourraient intenter en cas de dommages survenus aux personnes et/ou aux biens du fait du comportement de l'apprenti(e) (agression, destruction, dégradation, détérioration...) ou du signalement aux autorités compétentes des faits constatés (trafic ou consommation de drogue, vol, recel...).

ARTICLE 31

Ces sanctions s'exercent indépendamment des sanctions ou pénalités que le maître d'apprentissage pourrait décider au vu des manquements à la discipline, à l'assiduité, à la ponctualité ou au travail de son(a) salarié(e) durant les périodes dans l'organisme de formation.

IV. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Lorsque l'organisme de formation et / ou le CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES envisagent de prendre une sanction à l'encontre d'un(e) apprenti(e), ils mettent en œuvre les procédures suivantes :

ARTICLE 32: POUR UN AVERTISSEMENT

L'avertissement est signifié par lettre recommandée avec AR ou lettre remise en main propre (contre décharge) par un représentant de l'Organisme de Formation ou du CFA.



Cette lettre indique le motif circonstancié de l'avertissement en lien avec le règlement intérieur de l'Organisme de Formation et/ou le présent règlement du CFA.

Une copie de ce courrier sera adressée à l'entreprise employeur de l'apprenti(e), à l'Organisme de Formation, aux parents de l'apprenti(e) si celui(celle)-ci est mineur(e).

ARTICLE 33: POUR UNE EXCLUSION

- 33-1 : Dans le cas où l'exclusion est envisagée, la direction du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES convoque l'apprenti(e) à se présenter à la commission de discipline par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique :
 - L'objet de la convocation et la sanction encourue.
 - Précise la date, l'heure, et le lieu de convocation.
 - Mentionne que l'apprenti(e) peut se faire assister par un(e) apprenti(e) du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES de son choix.
- 33-2 : La commission de Discipline peut être constituée par :
 - Le maître d'apprentissage de l'apprenti(e) ou le représentant de l'entreprise.
 - Le responsable représentant la Direction du CFA.
 - Le responsable représentant la Direction de l'Organisme de Formation.
 - Le coordonnateur de l'UFA ou un membre de l'équipe pédagogique.
 - Le(a) délégué(e) des apprenti(e)s de la promotion à laquelle appartient l'apprenti(e).
 - Le représentant légal de l'apprenti(e) si celui(celle)-ci est mineur(e).

Pour se réunir et délibérer valablement, ladite Commission doit réunir au moins trois de ses membres.

- 33-3 : Durant la période s'écoulant entre la constatation de la faute et la communication de la sanction, la direction du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, l'employeur étant préalablement informé, peut décider d'une mesure d'exclusion temporaire.
- 33-4 : Au cours de l'entretien, la Commission de Discipline recueille les explications de l'apprenti(e). Dans l'hypothèse où celui(celle)-ci ne se présente pas et qu'il(elle) ne peut pas produire de justificatif recevable, la Commission de Discipline statuera en son absence.
- 33-5 : Si la commission de discipline décide d'appliquer une sanction elle sera signifiée à l'apprenti(e) par lettre recommandée avec AR au plus tard dans les 15 jours suivants l'entretien, une copie sera adressée à l'employeur et au responsable de l'organisme de formation.
- 33-6 : En cas d'exclusion définitive, la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) est informée et reçoit copie du procès-verbal de la commission de discipline. La Direction du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES peut accompagner l'employeur dans la recherche d'un autre CFA dans l'hypothèse où celui-ci souhaiterait poursuivre le contrat d'apprentissage.

V. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES APPRENTI(E)S

L'organisme de formation organise l'élection d'un(e) délégué(e) et d'un(e) délégué(e) suppléant(e). Le scrutin est organisé par le responsable de l'organisme de formation, qui doit en assurer le bon déroulement.

Les apprenti(e)s déléqué(e)s peuvent être amené(e)s à participer au Conseil de perfectionnement du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et représenter ainsi l'ensemble des apprenti(e)s du CFA.



ARTICLE 34

Règles à respecter :

- Date de scrutin : pendant les heures de formation, durant le 1er trimestre.
- Collège électoral : tous les apprenti(e)s sont électeur(trice)s et éligibles.
- Mode de scrutin : uninominal à deux tours, c'est-à-dire :
 - Un seul(e) titulaire et un seul(e) suppléant(e) par bulletin.
 - Si au 1er tour, aucun(e) candidat(e) n'a la majorité absolue des voix, soit plus de 50%, il est organisé un 2ème tour pour lequel la majorité relative suffit.
 - Durée du mandat : les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée de la formation.

Si le(a) titulaire et le(a) suppléant(e) quittent la formation, il faut procéder à une nouvelle élection :

- Rôle des délégué(e)s : les délégué(e)s font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et des conditions de vie des apprenti(e)s dans l'organisme de formation. Il(elle)s présentent toute réclamation individuelle ou collective relative à ces questions, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement.
- Procès-verbal : il faut pouvoir prouver à l'administration la tenue du scrutin.

Le jour même du scrutin, un procès-verbal de l'élection des délégués sera établi :

-	Procès-verbal de carence : si pour une raison sérieuse (par exemple, absences de candidature) le scrutin n'a pas permis d'élire des délégué(e)s, le responsable de l'organisme de formation doit rédiger un procès-verbal de carence.

Je s	soussigné(e) :
	Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du CFA DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, et m'engage sur l'honneur à le respecter.
Fait a	à:
Le:	

Signature de l'apprenti(e)

